

Sélection de jugements rendus d'avril à août 2011

SOMMAIRE

Actes législatifs et administratifs p. 2

Compétence p. 2

Comptabilité publique et budget p. 3

Contributions et taxes p. 3 et 4

Etrangers p. 4

Urbanisme et aménagement du territoire p. 5 et 6



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAEN

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN
CEDEX 4 - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 CAEN
Téléphone : 02 31 70 72 72 – Fax : 02 31 52 42 17
Site Internet : <http://caen.tribunal-administratif.fr/>
Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr

Directeur de publication : *Dominique KIMMERLIN*
Comité de rédaction : *Gilles MATHIS, Xavier MONDESERT, Fabrice ROSAY,*
Frédéric CHEYLAN, Benoît JEANNE
Secrétaires de rédaction : *Emmanuel PHANUEL, Estelle BLOYET*

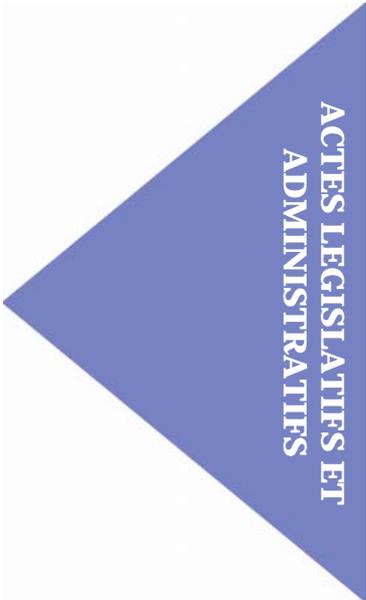
Arrêté ministériel

Compétence du Garde des Sceaux pour décider la consignation du prix de vente des parts sociales cédées par un huissier de justice : non.

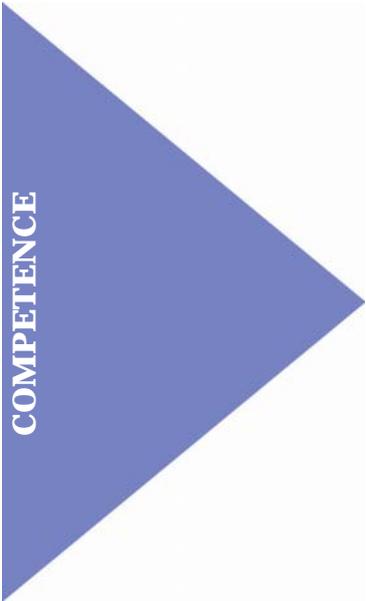
Le Garde des Sceaux, ministre de la justice est compétent, en application du décret du 12 juillet 1988 relatif à la nomination et à la cessation de fonctions des officiers publics ministériels, pour accepter le retrait d'un huissier de justice, membre d'une société civile professionnelle.

Toutefois, en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire prévoyant une faculté de consignation du prix de vente des parts d'une société civile professionnelle, versé à la suite du retrait d'un membre, le Garde des Sceaux n'est pas compétent, sur l'unique fondement de circulaires relatives à la constitution des dossiers des offices publics ministériels, pour ordonner la consignation du prix de vente des parts sociales cédées par un huissier de justice.

M. B / 1^{ère} chambre / 17 mai 2011 / n° 1100016



ACTES LEGISLATIFS ET
ADMINISTRATIFS



COMPETENCE

Compétence de la juridiction administrative

*Contrat passé par un groupement d'intérêt public (GIP).
Marché public : non.*

Les villes de Fécamp et Rouen ainsi que les départements de la Manche et de l'Eure et la communauté d'agglomération de Seine-Eure ont constitué un groupement d'intérêt public en vue d'aménager et d'exploiter une ancienne goélette à trois mâts qui avait été lancée en 1923 pour la pêche à Terre-Neuve. Un candidat évincé à l'issue de l'appel d'offre organisé pour l'aménagement du navire attaque devant le tribunal le marché passé par le groupement avec une entreprise privée.

Le tribunal administratif se déclare incompétent pour statuer sur la demande d'annulation du marché aux motifs que celui-ci n'est pas soumis au code des marchés publics et ne remplit pas non plus les critères, définis par la jurisprudence, pour qualifier les contrats de droit public.

Le tribunal se déclare également incompétent pour statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la décision d'attribution du marché, en jugeant ainsi qu'une telle décision n'est pas détachable du marché.

M. R / 1^{ère} chambre / 12 juillet 2011 / n° 1001244

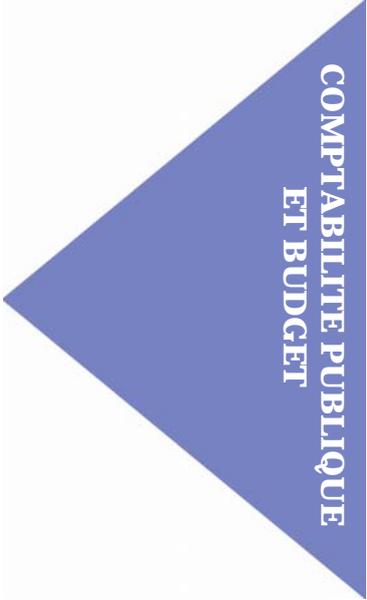
Créances des collectivités publiques

Sapeurs pompiers. Interventions ne relevant pas de la nécessité publique : prise en charge du coût de l'intervention par le particulier.

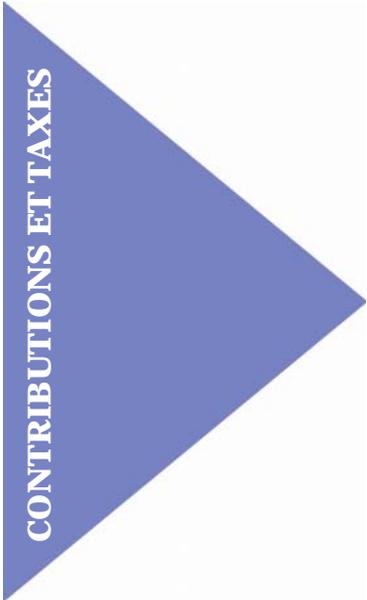
Le tribunal rejette la demande d'annulation du titre de recette par lequel le service départemental d'incendie et de secours, appelé par les propriétaires d'une mare polluée aux hydrocarbures, a demandé le remboursement des frais qu'il a engagés pour la dépollution.

Il fait application des dispositions relatives au service départemental d'incendie et de secours selon lesquelles celui-ci n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent à une mission de service public et l'autorisent, dans le cas contraire, à se faire rembourser par la personne responsable de l'incident ou de l'accident des frais exposés lors de l'intervention (article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales, article L. 211-5 du code de l'environnement).

M. et Mme G / 1^{ère} chambre / 3 mai 2011 / n° 1001337



COMPTABILITE PUBLIQUE
ET BUDGET



CONTRIBUTIONS ET TAXES

Taxe professionnelle

Valeur locative. Location de véhicules.

Une société loue des véhicules de tourisme et utilitaires à ses clients pour une durée maximale de 30 jours. Même si ces véhicules sont matériellement utilisés par les clients, le seul critère de l'utilisation matérielle ne saurait suffire à les exclure des bases imposables du loueur, eu égard au caractère précaire du droit d'utilisation conféré aux clients. Ces véhicules, qui sont contractuellement sous le contrôle du loueur, restent à la disposition de ce dernier pour les besoins de son activité professionnelle. Leur valeur doit, par voie de conséquence, être incluse dans les bases imposables à la taxe professionnelle du loueur.

SAS EUROPCAR FRANCE / 1^{ère} chambre / 12 juillet 2011 / n° 1000824, 1000825, 1000839

Taxe professionnelle

Centre de retraitement des déchets nucléaires de la Hague. Durée d'amortissement des installations.

Le département conteste la baisse importante des bases de taxe professionnelle résultant de l'allongement de la durée d'amortissement des installations de La Hague. Aucune pratique antérieure ne peut être identifiée à la date d'acquisition des installations du site industriel de La Hague, qui ne sont pas assimilables à celles d'une centrale nucléaire classique. Il convient dans ce cas, pour déterminer la durée d'amortissement, de se référer aux dispositions du plan comptable général, lesquelles prévoient que le mode d'amortissement doit permettre de traduire au mieux le rythme de consommation des avantages économiques attendus de l'actif en cause. L'allongement de la durée d'amortissement à plus de 30 ans est en l'espèce justifié par les termes d'un projet d'accord en cours de négociation avec EDF et par la circonstance qu'EDF n'a pas d'alternative à l'horizon 2025 pour le retraitement de ses déchets nucléaires.

DEPARTEMENT DE LA MANCHE / 1^{ère} chambre / 20 juillet 2011 / n° 0801498, 1101283

Refus de séjour

Etrangère mariée avec un ressortissant français. Interruption de la communauté de vie.

L'article L. 313-11 (4°) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile permet la délivrance de la carte de séjour temporaire, mention *Vie privée et familiale*, à l'étranger marié avec un ressortissant français, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage. En l'espèce, la vie commune avait été interrompue pendant au moins deux ans. Le tribunal a estimé que, même si celle-ci a repris, la condition légale relative au caractère ininterrompu de la communauté de vie n'était pas remplie.

Mme L / 3^{ème} chambre / 8 avril 2011 / n° 1100277



Permis de construire

Maire intéressé à la décision.

L'article L. 422-7 du code de l'urbanisme prévoit que si le maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis de construire, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour prendre la décision. Un maire qui est propriétaire dans un lotissement et, de plus, président de l'association des propriétaires et riverains de ce lotissement doit être regardé comme intéressé. Pour ce motif, il ne peut prendre une décision de retrait d'un permis de construire accordé par son prédécesseur pour un projet contigu à ce lotissement.

SCI 1 BIS RUE GUILLAUME LE CONQUERANT/ 3^{ème}
chambre / 8 avril 2011 / n° 0801670, 0801674

Permis de construire

Règle de distance entre deux constructions dans un plan d'occupation des sols. Notion de construction (1). Annulation partielle du permis de construire (2).

(1) L'article UC 8 du plan d'occupation des sols de la commune d'Ouistreham impose en principe une distance minimale de 4 mètres entre deux constructions non contigües situées sur une même unité foncière. La terrasse prévue sur le côté de l'habitation, située à 1,10 mètre de l'autre construction projetée, doit être prise en compte pour vérifier le respect de cette disposition du plan d'occupation des sols.

(2) Cette illégalité, qui est la seule constatée, pouvant être corrigée par l'obtention d'un permis modificatif, le permis de construire a été annulé partiellement, comme le permet l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme.

M. et Mme L / 3^{ème} chambre / 8 juillet 2011 / n° 1001548

Permis de construire

Extension d'une habitation non conforme aux dispositions du plan d'occupation des sols. Illégalité du permis de construire dès lors que les travaux autorisés ne rendent pas l'immeuble plus conforme aux dispositions méconnues et ne sont pas étrangers à ces dispositions (1).

L'article UB 12 du plan d'occupation des sols de la ville de Caen, qui impose une place de stationnement par maison de ville, s'applique à une demande de permis de construire portant sur l'extension de la surface habitable d'une maison dépourvue d'une place de stationnement. Pour ce motif, le tribunal annule le permis de construire délivré pour ces travaux.

M. et Mme R / 3^{ème} chambre / 8 juillet 2011 / n° 1002374

(1) Comp. CE, 27 mai 1988, Mme Sekler, n° 79530